

2928 (XXVII). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session ⁵,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, 2635 (XXV) du 12 novembre 1970 et 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première, deuxième, troisième et quatrième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les peuples sur la base de l'égalité et, partant, à leur bien-être,

Tenant compte du fait que le Conseil du commerce et du développement, lors de sa douzième session ⁶, a pris note du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* l'achèvement du projet d'articles d'une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels ⁷;

4. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) *De continuer* à consacrer une attention particulière dans ses travaux aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) *D'activer* ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement;

c) *De continuer* à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/8717).

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1), 1^{re} partie, par. 239.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/8717), par. 21.

d) *De continuer* d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

e) *D'étudier* de façon continue son programme et ses méthodes de travail;

5. *Invite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales et leurs incidences sur l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi qu'à examiner, à la lumière de ces renseignements et des résultats des études disponibles, y compris celles de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social, quelles autres mesures il conviendrait de prendre à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-septième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session.

2091^e séance plénière
28 novembre 1972

2929 (XXVII). Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session ⁸, qui contient le projet d'articles d'une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Notant qu'à ses quatrième et cinquième sessions, en 1971 et en 1972, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à la lumière des observations et commentaires présentés par les gouvernements, a examiné et révisé l'avant-projet d'articles sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui avait été préparé par le Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels de la Commission et que celle-ci, lors de sa cinquième session, a approuvé le projet d'articles tel qu'il figure au paragraphe 21 de son rapport,

Tenant compte du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a recommandé, lors de sa cinquième session, que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission, une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels ⁹,

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/8717).

⁹ *Ibid.*, par. 20.

Convaincue que les conflits et les divergences existant entre les règles nationales régissant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels font obstacle au développement du commerce international et que l'harmonisation et l'unification de ces règles favoriseraient l'essor du commerce international,

1. *Exprime sa gratitude* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le travail important qu'elle a accompli en ce qui concerne la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels;

2. *Décide* de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974, à New York ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général aura reçu une invitation, aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourra juger appropriés;

3. *Décide en outre* d'examiner à sa vingt-huitième session toutes autres questions relatives à la conférence nécessitant une décision et d'inclure à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels";

4. *Renvoie* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session, ainsi que le commentaire y relatif et la compilation analytique d'observations et de propositions qui doit être établie par le Secrétaire général conformément à la décision de la Commission⁹, comme base des travaux de la conférence.

2091^e séance plénière
28 novembre 1972

2966 (XXVII). Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales",

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁰ contenant les commentaires et observations reçus d'Etats Membres, de la Suisse, du Secrétaire général, d'institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, présenté conformément à la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1971,

Rappelant que, dans sa résolution 2780 (XXVI), l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, lors de sa vingt-troisième session, en 1971, la Commission du droit international, à la lumière des commentaires et observations d'Etats Membres, de la Suisse et des secrétariats de diverses organisations internationales et compte tenu des résolutions et discussions pertinentes de l'Assemblée, avait révisé le projet d'articles provisoire sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, éla-

boré à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, et avait adopté un projet d'articles définitif comme base d'une convention,

Rappelant également que, dans sa résolution 2780 (XXVI), l'Assemblée générale a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle avait accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il avait apportée à cette œuvre,

1. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée, dès que possible, pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

2. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée "Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales", pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question de la participation à la conférence, de la date et du lieu de la conférence et d'autres questions connexes;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un mémoire sur les méthodes de travail de la conférence pour que l'Assemblée puisse examiner la question en vue de réduire le coût de ladite conférence.

2109^e séance plénière
14 décembre 1972

2967 (XXVII). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa cinquième session, tenue à New York du 31 janvier au 3 mars 1972¹¹,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis jusqu'ici dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort de son rapport,

Considérant que le Comité spécial n'a pas pu achever sa tâche à sa cinquième session,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970 et 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver dans des délais suffisamment brefs à un projet de définition, en faisant

¹⁰ A/8753 et Add.1 à 3.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 19 (A/8719).